

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Envirobat Occitanie, centre de ressources et réseau d'acteurs de l'aménagement et de la construction durables, dont le siège social est situé 119 Avenue Jacques Cartier - 34000 Montpellier, représenté par son Président Monsieur Alain MARCOM;

et

Le Département de Tarn-et-Garonne (CD82), dont le siège social est 100 Boulevard Hubert Gouze - BP 783 - 82013 Montauban Cedex, représenté par son Président Christian ASTRUC, habilité par délibération en date du 12 novembre 2019 ;

et

Le délégué de l'Anah dans le département;

Vu la convention 2018/71 pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de Tarn-et-Garonne et l'Agence Nationale de l'Habitat (gestion des aides par le délégataire-instruction et paiement) en date du 1^{er} juin 2018,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJECTIF DU PARTENARIAT

Dans le cadre du Plan de rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB) en Occitanie, la feuille de route régionale prévoit le déploiement de l'Observatoire de la Rénovation Énergétique (OCRE).

Envirobat Occitanie, membre des comités technique et opérationnel du PREB, qui pilote l'outil depuis 2013, propose d'y intégrer en 2019 des données portant sur l'analyse de cinquante dossiers d'opérations de rénovation financées dans le cadre du programme Habiter Mieux sur le territoire du Pays Midi-Quercy, dans le Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Les dossiers du programme Habiter Mieux retenus pour les analyses seront identifiés en lien avec le département de Tarn-et-Garonne. Ils répondront notamment aux critères suivants :

- dossiers engagés et soldés en 2018 ;
- dossiers portés par des propriétaires occupants ;
- dossiers d'« amélioration énergétique » uniquement ;
- logements situés dans une commune du pays Midi-Quercy.

Pour chaque dossier retenu, le département de Tarn-et-Garonne fournira les éléments suivants: factures des différents lots de travaux traités (dossier Habiter Mieux Sérénité).

Le département fournira également à Envirobat Occitanie une extraction du système d'information de l'ANAH correspondant aux cinquante dossiers à analyser.

ARTICLE 3 – LIVRABLES

Envirobat Occitanie fournira les livrables suivants :

- Un rapport complet OCRE
- Un support d'intervention pour restitution

Ces livrables pourront par ailleurs être présentés dans le cadre d'une réunion de restitution (instance PREB, réunion d'animation des opérateurs ANAH, réunion interne, ...)

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ

Les données individuelles collectées au cours des analyses sont confidentielles. Les analyses faites ne pourront en aucun cas porter préjudice aux bénéficiaires, à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ou aux entreprises et artisans ayant réalisé les travaux. L'identité des maîtres d'ouvrage bénéficiaires des aides de l'Anah ainsi que les références commerciales des entreprises ou artisans ayant réalisé des travaux dans le cadre de ces dossiers ne sont pas saisis dans les bases de données du présent projet.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, «**le règlement européen sur la protection des données**»).

Les engagements de Envirobat Occitanie en tant que sous-traitant et du département en tant que responsable de traitement sont définies dans l'annexe intitulée « Annexe RGPD » partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ DES LIVRABLES ET UTILISATION DES RESULTATS

Envirobat Occitanie est propriétaire de la méthodologie et de l'outil développés dans le cadre de cette mission.

Envirobat Occitanie pourra utiliser les résultats (anonymisés) de l'observation effectuée, pour mener à bien sa mission de service public de mobilisation et de montée en compétence des acteurs professionnels de la filière bâtiment.

Le département de Tarn-et-Garonne est propriétaire des livrables cités en article 3.

Fait à Montauban en trois exemplaires originaux, le

Envirobat Occitanie

Le délégué de l'anah

**Le Président du Conseil
départemental de Tarn-et-Garonne**

Christian ASTRUC

ANNEXE RGPD

PRÉAMBULE : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

«Données à caractère personnel» désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

«Responsable du traitement» désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;

« Service » désigne l'ensemble des obligations incombant au prestataire incluant la fourniture de services.

« Sous-traitant » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

«Violation de données à caractère personnel » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du **25 mai 2018** (ci-après, «**le règlement européen sur la protection des données**»).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) définis à l'article 1 et article 2 de la convention de partenariat entre **Envirobat Occitanie** et **Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**.

La nature des opérations réalisées sur les données est nécessaire à l'analyse des dossiers pour le projet de plan de rénovation énergétique des bâtiments (PREB).

La finalité du traitement est l'acceptation des dossiers proposés au projet PREB.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone des clients et des entreprises pour l'établissement de devis de travaux.

Les catégories de personnes concernées sont du service Habitat/Logement social Direction Cohésion Sociale - Pôle Solidarités Humaines du Conseil départemental.

Pour l'exécution du service, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires définies dans la convention de partenariat en article 2.

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

 traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

 traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du

traitement de cette obligation juridique avant le traitement
interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt

 **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

 veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, «le sous-traitant ultérieur») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à

dpo@ledepartement82.fr

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie par mail à l'adresse du DPO, au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage, à la demande du pouvoir adjudicateur, dans la limite du périmètre de ses prestations, à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- le chiffrement des données à caractère personnel ;

- les mesures techniques et organisationnelles garanties et adaptées au risque ;
- la formation des personnels de la sécurité des données (module de formation de l'ANSII), un processus d'habilitation des accès aux systèmes d'information traitant des données ;
- la sécurisation physiques des locaux : protection contre les menaces incendies et dégâts des eaux, protection contre les matériels contre les pertes de services essentiels (groupes électrogènes, onduleurs, parafoudre, double adduction courant fort et courant faible, etc..) protection contre les intrusions, contrôle des accès, gestion et suivi des habilitations d'accès incluant la gestion des visiteurs, procédures d'alertes incidents;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- la réalisation d'audits internes réguliers du registre des traitements des données à caractère personnel des activités de sous-traitance réalisées par la collectivité, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre éditeur certifié par la CNIL mandaté par le responsable du traitement à ses frais.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

La désignation d'un Délégué est obligatoire pour :

Les autorités et organismes publics (ministères, collectivités territoriales, établissements publics).

Les organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle. Par exemple : les compagnies d'assurance ou les banques pour leurs fichiers clients, les opérateurs téléphoniques ou les fournisseurs d'accès internet.

Les organismes dont les activités de base les amènent à traiter à dites "sensibles" (données biométriques, génétiques, relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale) ou relatives à des condamnations pénales et infractions.

Nom et coordonnées du Délégué à la Protection des Données du responsable du traitement:

dpo@ledepartement82.fr tel : 0563918200

Envirobat indique ne pas être soumis à cette obligation d'avoir un délégué à la protection des données.

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la

réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou l'auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.